Unité – Travail – Progrès
وحدة – عمل -تقدم

République du Tchad

Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
---
Autorité de l'Aviation Civile

جمهورية تشاد

وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني

سلطة الطيران المدني

DECISION N° 177 /ADAC/DG/DTA/2018

Adoptant la révision de la procédure d'identification et de notification des différences à l'OACI

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 ;
- Vu la Loi N°012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015, du 27 mars 2015 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°074/PR/PM/MIT/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°1731/PR/PM/MDAMN/2017 du 3 octobre 2017, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté n°022/MITAC/SE/SG/ADAC/20015 du 20 mars 2015, portant adoption et promulgation des Règlements Aéronautiques du Tchad (RAT) ;
- Vu l'Arrêté n°023/MITAC/SE/SG/ADAC/20015 du 30 mars 2015, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ;
- Vu la Décision N°0087/ADAC/DG/2017 Modifiant Décision N° 111/ADAC/DG/2015, portant création d'un Comité d'adoption des amendements, d'identification des différences et de mise à jour de règlements (CAIDIMAR).
- Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : De l'adoption de la révision

Il est adopté au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile la révision de la procédure d'Identification et de notification des différences à l'OACI conformément aux observations relevées par les différentes missions d'assistance OACI.

Article 2 : De la révision et amendement

Cette procédure peut faire l'objet d'une révision selon le besoin, tous les amendements à cette procédure doivent être édités par la Direction du Transport Aérien (Division des Affaires Juridiques).

Article 3 : Des dispositions finales

Le Directeur du Transports Aérien, le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodromes, le Directeur de la Sécurité Aérienne, le Directeur de Sûreté et de Facilitation et le Coordinateur National des Audits, Qualité et PNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée par tout ou besoin sera.

La présente décision abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision N°110/ADAC/DG/2015, du 27 mars 2015, adoptant le manuel de procédures d'adoption des amendements, d'identification des différences et de mise à jour de règlements.

Fait à N'Djamena, le 31 AOUT 2018

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
Le Directeur Général
Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

Colonel Mahamat ADJAM

Ampliation

- Tous les Directeurs et Conseillers.....7
- Toutes les Divisions.....12
- Archives 1

République du TCHAD

Unité – Travail –Progrès

Ministère de L'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

---

Secrétariat Général

Autorité de l'Aviation Civile

Direction du Transport Aérien

PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE NOTIFICATION DES DIFFERENCES A L'OACI

ADMINISTRATION

TABLEAU DE VALIDATION

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION	ALI MAHAMAT MOUSSA	Responsable des Audits	26/08/2018	
VERIFICATION	HISSEIN CHIGATTOM	Directeur du Transport Aérien	27/08/2018	
APPROBATION	MAHAMAT ADJAM	Directeur Général de l'ADAC	28/08/2018	



LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	Nbre de copie	Version
Directeur Général de l'ADAC	01	Papier
Responsable Qualité	01	Electronique
Responsable de la Documentation	01	Electronique
Directeurs (DTA, DNAA, DSA, DSF)	04	Electronique
Tous les Chefs de Division	01	Electronique
Bibliothèque électronique	01	Electronique
Bibliothèque PHYSIQUE	01	Papier

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Nr d'Edition	Date d'Edition	N° Révision	Date de Révision
PG	1	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018
TV	2	02	18 Juillet 2017	02	22 Février 2018
LD	3	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018
LPE	4	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018
ER	5	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018
TM	6	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018
PROCEDURE	7	02	18 Juillet 2017	03	22 Février 2018

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS			
Edition	**Révision**	**Date de révision**	**Motif de la révision**
01	01	25/03/2015	Restructuration générale de la procédure
02	02	18/07/2017	Révision pour prendre en compte les observations faites par la mission ROST de l'OACI en ce qui concerne la notification des différences.
03	03	22/08/2018	Mise à jour

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION 2
TABLEAU DE VALIDATION 2
LISTE DE DISTRIBUTION 3
LISTE DES PAGES EFFECTIVES 4
ENREGISTREMENT DES REVISIONS 5
INTRODUCTION **7**
1. OBJET 7
2. DOMAINE D'APPLICATION 7
3. DOCUMENTS DE REFERNCE ET REGLEMENTATION 7
4. RESSOURCES ET MOYENS 8
5. ABREVIATIONS ET ACRONYMES 8
6. MISE EN ŒUVRE 8

INTRODUCTION

Conformément à l'article 38 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, tout Etat contractant qui ne se conforme pas en tous points à une norme, qui ne met pas ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec quelques normes que ce soit ou qui adopte des règles ou des pratiques différentes sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme doit le notifier immédiatement à l'OACI.

Le Tchad étant membre de la convention de Chicago, met en œuvre les dispositions de l'article 38. A cet effet l'ADAC procède à l'identification des différences entre ses règlements et pratiques aéronautiques nationaux et les normes de l'OACI suivant une procédure d'identification et de notification établie à cet effet.

La notification des différences vise principalement à améliorer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes figurant dans les Annexes à la Convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la Convention de Chicago le Tchad en tant qu'Etat contractant notifie aussi les différences par rapport aux pratiques recommandées figurant dans les Annexes à la Convention.

1. OBJET

La présente procédure décrit le processus d'identification et de notification des différences.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux règlements aéronautiques nationaux du Tchad et aux documents OACI.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE ET REGLEMENTATION

- La Convention de Chicago et ses Annexes ;
- Le Code de l'aviation civile du Tchad et ses textes d'application ;
- Les Règlements Aéronautiques du Tchad (RATs) ;

- La procédure d'élaboration et d'amendement des textes législatifs et règlementaires.

4. RESSOURCES ET MOYENS

Personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile (personnels techniques, juristes et experts).

5. ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ADAC : Autorité de l'Aviation Civile ;

AIP : publication d'information aéronautique ;

ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

CAIDIMAR : Comité d'Adoption, d'élaboration, Identification des Différences et de mise à jour des règlements ;

CC/EFOD : Compliance Check List (liste de conformité)/Electronic Filing Of Differences (Notification Electronique des Différences) ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

RATs : Règlements Aéronautiques du Tchad ;

SARPs : Standards and Recommended Practices (Normes et Pratiques Recommandées).

6. MISE EN ŒUVRE

6.1. PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES DIFFERENCES

1. L'identification des différences s'effectue par le Comité d'élaboration, d'adoption des amendements et identification des différences et de mise à jour des règlements (CAIDIMAR) dans les cas suivants :

- à l'adoption d'une nouvelle annexe ou à l'amendement d'une annexe existante de l'OACI ;

- à l'adoption d'un nouveau règlement.

2. Le processus commence lors des travaux d'élaboration ou d'amendement des règlements.

3. Au cours du processus d'élaboration ou d'amendement du projet de texte législatif et règlementaire, le secrétariat du CAIDIMAR remplit hors ligne le formulaire CC-EFOD de l'OACI, en annexe à la présente procédure prévu pour l'identification des différences.

6.2. LIGNES DIRECTRICES POUR L'IDENTIFICATION DES DIFFERENCES

La conformité aux normes et pratiques recommandées (SARP) va au-delà de la promulgation de règlements nationaux : elle nécessite l'établissement de mesures pratiques pour la mise en œuvre, comme la fourniture d'installations, de personnel et d'équipement, ainsi que des mécanismes d'exécution efficaces. Au cours de l'identification et de la notification des différences des règlements aéronautiques tchadiens par rapport aux SARP, le CAIDIMAR doit tenir compte de ces éléments lorsqu'ils déterminent la conformité ou les différences.

Les catégories de différences suivantes sont destinées à aider à déterminer si une différence doit être notifiée :

a) *La disposition du règlement tchadien est plus exigeante qu'une norme ou une pratique recommandée (catégorie A) :*

Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national est plus exigeant que la SARP correspondante, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet de la SARP. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque les règlements Tchadien ont une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;

Exemple :

References de l'annexe	Disposition	Texte de différence à notifier à l'OACI	Commentaires, y compris la raison de la différence
Annexe 2, 3.3.1.3	Un plan de vol sera soumis à un bureau de piste services de la circulation aérienne avant le départ ou transmis en cours de vol à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne ou à la station radio de contrôle air-sol, sauf si des dispositions ont été prises pour permettre le dépôt de plans de vol répétitifs.	Pour les vols qui traversent les frontières internationales, le plan de vol doit être soumis au moins 30 minutes avant le départ	Cette exigence supplémentaire est considérée être nécessaire.

b) La disposition du règlement tchadien a un caractère différent ou le Tchad a établi d'autres moyens de conformité (catégorie B) :

Cette catégorie s'applique en particulier lorsque le règlement ou l'usage national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire.

Exemple:

References de annexe	Disposition	Texte de différence à notifier à l'OACI	Commentaires, y compris la raison de la différence
Annexe 3, 6.5.3	Les prévisions de zone pour les vols à basse altitude établies aux fins de la diffusion de renseignements AIRMET seront publiées toutes les 6 heures, auront une période de validité de 6 heures et seront transmises aux centres de veille météorologique et/ou aux centres météorologiques d'aérodrome concernés au plus tard une heure avant le début de leur période de validité.	Les prévisions de zone sont émises toutes les 3 heures au lieu de 6 heures, mais seulement à partir de 7: 00 à 22: 00, heure locale.	La fréquence et les périodes d'émission sont considérées comme d'offrir un meilleur rapport coût / bénéfice

c) La disposition du règlement tchadien offre une protection moins grande ou elle est partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C) :

Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question, ou lorsque le Tchad n'a pas mis son propre usage en complet accord avec la norme ou la pratique recommandée correspondante.

Exemple :

Référence de l'annexe	Disposition	Texte de différence à notifier à l'OACI	Commentaires, y compris la raison de la différence
Annexe 11, 2.31.1	Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse par un État, celui-ci lui affectera une identification, et des renseignements détaillés	Même si cette norme est mise en œuvre dans la pratique, il n'a pas été incorporée dans les réglementations nationales	L'incorporation est prévue pour 2016 lors de la mise à jour des règlements des services de la

	complets seront publiés concernant chaque zone.		circulation aérienne.

Ces catégories ne s'appliquent pas aux SARP « sans objet ».

Norme ou pratique recommandée sans objet. Lorsqu'une norme ou une pratique recommandée concernant les aéronefs, l'exploitation, l'équipement, le personnel ou les installations ou services de navigation aérienne ne s'applique pas aux activités aéronautiques actuelles il n'est pas nécessaire de notifier de différence par rapport à cette norme ou pratique recommandée. Par exemple, le Tchad n'étant ni un État de conception ni un État de construction et n'ayant pas établi de règlements nationaux de conception ou de construction n'est pas tenu de notifier des différences par rapport aux dispositions de l'Annexe 8 concernant ces domaines.

Les différences s'appliquent également aux définitions, appendices, tableaux et figures :

a) Différences par rapport aux appendices, tableaux ou figures.

En cas de notification de différence par rapport à un appendice, un tableau ou une figure, le CAIDIMAR notifie cette différence par rapport à la SARP qui renvoie à cet appendice, ce tableau ou cette figure.

b) Différences par rapport aux définitions.

Le comité d'élaboration, d'adoption des amendements et identification des différences et de mise à jour des règlements tient compte des différences par rapport aux définitions pertinentes quand il cherche à déterminer si les règlements tchadiens sont en conformité avec les SARP ou s'ils s'en écartent. La définition d'un terme figurant dans une norme ou une pratique recommandée n'a pas un caractère indépendant mais fait partie de la norme ou de la pratique recommandée dans laquelle le terme est utilisé. Une différence par rapport à une définition peut donc correspondre à une différence par rapport à une norme ou une pratique recommandée.

Une notification de différence doit porter non seulement sur le dernier amendement mais aussi sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

En d'autres termes, il s'agit de fournir des mises à jour des différences notifiées précédemment.

6.3. NOTIFICATION DES DIFFERENCES

6.3.1. PROCESSUS DE NOTIFICATION

A l'adoption du projet de texte élaboré ou amendé par le Directeur Général de l'ADAC, le CAIDIMAR s'assure que les différences identifiées dans le texte adopté sont identiques au contenu du formulaire CC-EFOD de l'OACI rempli hors ligne au cours du processus d'élaboration ou d'amendement du projet de texte législatif et règlementaire. Lorsqu'il existe un écart au niveau des différences à notifier, le formulaire CC-EFOD rempli hors ligne est mis à jour pour prendre en compte le texte adopté.

Les différences avec les normes de l'OACI sont notifiées par un expert du domaine technique concerné (membre du CAIDIMAR) au moyen du système de notification électronique des différences (EFOD), en chargeant le formulaire CC-EFOD rempli hors ligne à l'adresse www.icao.int/usoap.

L'expert du domaine concerné (membre du CAIDIMAR) initie un courrier à la signature du Directeur Général adressé au Secrétaire Général de l'OACI pour l'informer de la mise à jour de l'EFOD en ligne.

6.3.2. LIGNES DIRECTRICES POUR LA NOTIFICATION

Les différences notifiées à l'OACI doivent comprendre les renseignements suivants :

- le numéro du paragraphe ou de l'alinéa qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- le motif pour lequel le Tchad ne se conforme pas à la SARP ou pour lequel il considère devoir adopter des règlements et un usage différents ;
- une description claire et concise de la différence ;
- les intentions quant à la réalisation future de la conformité et, le cas échéant, la date à laquelle l'ADAC prévoit confirmer sa conformité à la

norme ou la pratique recommandée et lever la différence qui a été notifiée.

Pour plus de clarté et de précision dans la notification, le CAIDIMAR doit veiller à ce que :

- les indications fournies soient aussi claires et concises que possible et se limiter aux points essentiels ;
- le fait de fournir des extraits du règlement national ne peut pas être considéré comme étant suffisant pour remplir l'obligation de notifier les différences ;
- les observations d'ordre général et les sigles et références obscurs soient évités.

6.4. Notification des différences significatives

Les différences significatives sont publiées dans l'AIP conformément au RAT 15 relatif au service d'information aéronautique du Tchad dans le but de fournir aux équipages de conduite et autres services concernés, des informations pas facilement disponibles mais qui sont essentielles à la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et aux opérations internationales.

6.4.1. Définition des différences significatives

Sont considérées comme différences significatives, toute dérogation aux SARPs et procédures de l'OACI dont il faut tenir compte dans l'exploitation des aéronefs, comme indiqué ci-après :

a) les différences par rapport à l'une quelconque des normes internationales;

b) les différences par rapport aux pratiques recommandées qui ont de l'importance pour la sécurité de la navigation aérienne ou, dans le cas de la facilitation, pour l'acheminement rapide des aéronefs et de leur chargement et l'accomplissement rapide des formalités douanières et formalités de contrôle des entrées et sorties de personnes, etc. ;

c) les différences par rapport aux Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) qui ont de l'importance pour la sécurité de la navigation aérienne ;

d) les différences par rapport aux Procédures complémentaires régionales (SUPPS) qui ont de l'importance pour la sécurité de la navigation aérienne.

6.4.2. Processus de notification des différences significatives

Toutes les différences significatives entre les normes de l'OACI et les règlements nationaux recensées, sont systématiquement transmises par courrier avec accusé de réception à l'ASECNA. L'expert du domaine technique concerné (membre du CAIDIMAR) initie un courrier à la signature du Directeur Général de l'ADAC adressé au représentant de l'ASECNA pour la publication de ces différences significatives dans l'AIP.

6.4.3. Suivi de la notification et de la publication des différences significatives

Le responsable désigné pour assurer la veille règlementaire de l'ADAC est chargé du suivi du processus de notification et de publication des différences significatives. L'intéressé se met en rapport avec l'ASECNA pour s'assurer que la publication est faite.

6.4.4. Notification de conformité ou de différences par rapport aux annexes et leurs amendements et publication dans l'AIP

6.4.4.1 Notification de conformité ou de différences par rapport aux annexes

La notification de conformité ou de différences par rapport aux annexes et leurs amendements se font suivant les points ci-dessous :

1 : A la date du , il n'existera aucune différence entre les dispositions du RAT et documents associés, et celles de l'annexe modifiée par tous ses amendements.

2 : A la date du , il existera les différences ci-après entre les dispositions du RAT et documents associés, et celles de l'annexe modifiée par tous ses amendements :

a) Disposition de l'annexe (indiquer la référence complète du

paragraphe) ;
b) Différence (donner une description claire et concise de la différence ;
c) Observations (indiquer le motif de la différence).

3 : Aux dates indiquées ci-après, les dispositions du RAT et documents associés seront conformes aux dispositions de l'annexe modifiée par tous ses amendements par rapport auxquelles des différences sont notifiées au § 2.

a) Disposition de l'annexe (indiquer la référence complète du paragraphe) ;
b) Date ;
c) Observation.

Le CAIDIMAR ou l'expert technique du domaine concerné remplit les §2 et 3 pour notifier la conformité et les différences. Il ou elle précise dans le §3 la conformité des règlements nationaux aux dispositions de l'Annexe en question, modifiée par tous ses amendements, y compris le présent Amendement par rapport auxquelles des différences sont notifiées à la date indiquée. Elle décrit dans le §2 en précisant les différences entre les dispositions des RAT(s) et documents associés et les dispositions l'Annexe modifiée, y compris l'Amendement, à la date indiquée. Elle notifie les différences identifiées selon les catégories définies aux paragraphes 6.2 ci-dessus.

---	Togo – Annex XX Amendement XX	State Reference	Difference				Not Applicable	Details of Difference	Remarks
	ICAO ANNEX TITLE			Yes					
AnnexReferences & SARP Identifier	Annex Standard or Recommended Practice		No	Level of implementation of SARPs					
				A) More Exacting or Exceeds	B) Different in character or partially implemented or not implemented	C) Less protective or partially implemented or not implemented			
			☐	☐	☐	☐	☐		
			☐	☐	☐	☐	☐		
			☐	☐	☐	☐	☐		
			☐	☐	☐	☐	☐		
			☐	☐	☐	☐	☐		
			☐	☐	☐	☐	☐		